

STATUTS

Article 1 : Nom de l'association

L'association, régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée le 10 octobre 1994 et ayant pour titre « Association pour la conservation et la promotion de la propriété et des archives des frères Champollion » a décidé lors de son assemblée générale extraordinaire du 9 avril 2005 de prendre pour titre « Association Dauphinoise d'Égyptologie Champollion » (ADEC).

Article 2 : Objet de l'association

L'Association Dauphinoise d'Égyptologie Champollion a pour objet, autour du Musée Champollion de Vif et des archives des frères Champollion, de promouvoir la recherche et de développer la diffusion des connaissances, vers tout public, dans le domaine de l'égyptologie.

Article 3 : Siège social de l'association

Le siège social de l'association est fixé au Musée dauphinois, 30 rue Maurice Gignoux, 38031, GRENOBLE CEDEX 1.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration de l'association, la ratification par l'assemblée générale étant nécessaire.

Article 4 : Admission des membres

L'adhésion à l'association est libre.

Le conseil d'administration de l'association se réserve toutefois le droit de refuser l'admission d'une personne, après avoir examiné attentivement sa demande d'adhésion.

Aucun membre ne peut se prévaloir de son appartenance à l'association pour agir au nom de cette dernière s'il n'a pas été mandaté expressément par décision du conseil d'administration.

Les membres de l'association sont répartis en trois qualités :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres titulaires

Article 5 : Obligation des membres titulaires

Les membres titulaires versent annuellement la cotisation correspondant à leur catégorie et dont le montant est déterminé chaque année par le conseil d'administration, avec approbation de l'assemblée générale en cas de modification.

Les catégories justifiant des montants de cotisation différents sont :

- Individuels, associations et institutions
- Etudiants et scolaires
- Demandeurs d'emploi

Le bénéfice d'un montant préférentiel de cotisation peut être soumis à justificatif.

Article 6 : Cas particulier des membres d'honneur et bienfaiteurs

Membres d'honneur : ont la qualité de membre d'honneur les personnes ayant rendu des services significatifs à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Membres bienfaiteurs : la qualité de membre bienfaiteur est reconnue chaque année aux personnes versant un montant supérieur à celui fixé pour la cotisation annuelle d'un membre titulaire.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à fournir des explications, soit par écrit, soit en se présentant devant le bureau.

Article 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations
- Les dons
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- Les recettes provenant des manifestations organisées par l'association.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant de dix (10) à quatorze (14) membres.

Pour faire partie du conseil d'administration, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques, et être membre de l'association depuis plus de six (6) mois.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois (3) ans par l'assemblée générale, au scrutin secret ou à main levée.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée, un bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et s'il y a lieu un ou plusieurs secrétaires adjoints
- Un trésorier et s'il y a lieu un ou plusieurs trésoriers adjoints

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus en remplacement prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration, convoqué par son président ou un autre membre du bureau, se réunit au moins tous les six (6) mois.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si au moins un tiers de ses membres est présent.

Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président ou, à défaut, celle du vice-président, est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, est absent à trois (3) réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire du conseil.

Article 11 : Composition et rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale se réunit chaque année (assemblée générale annuelle) sous la présidence du Président de l'association ou, à défaut, du vice-président.

Lors de cette assemblée générale annuelle :

- Le Président ou, à défaut, le vice-président, assisté par des membres du bureau, expose la situation morale de l'association et soumet le rapport moral à l'approbation de l'assemblée générale.
- Le secrétaire ou, à défaut, le secrétaire adjoint présente le rapport d'activité qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- Le trésorier ou, à défaut, le trésorier adjoint rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale annuelle statue par ailleurs sur tout autre point inscrit à son ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, tous les trois ans, l'assemblée générale annuelle procède au vote pour la désignation des membres du conseil (vote à bulletin secret ou à main levée) : renouvellement des membres sortants et/ou nomination de nouveaux membres.

Indépendamment de l'assemblée générale annuelle, une assemblée doit se tenir à la demande du Président ou sur demande de plus de la moitié des membres inscrits.

Article 12 : Modalités de l'assemblée générale

Convocation

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de son secrétaire ou, à défaut, de son secrétaire adjoint.

Défini par le conseil, l'ordre du jour de l'assemblée générale est indiqué dans les convocations.

Ne peuvent être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions figurant à l'ordre du jour, l'assemblée générale devant par ailleurs statuer sur l'intégralité de l'ordre du jour.

Participation à une assemblée générale

Si un membre ne peut assister à l'assemblée générale, il peut donner procuration à un autre membre de l'association.

En plus de son propre vote, un adhérent ne peut recueillir plus de cinq (5) procurations.

Décisions

Pour les décisions ayant comme objet la modification des statuts, l'assemblée générale ne peut statuer que si un quart (1/4) au moins de ses membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans le délai d'un mois pour statuer sur un ordre du jour strictement identique.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être mis en place par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution, prononcée par au moins deux-tiers (2/3) des membres de l'association au cours d'une assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 15 : Exercice social

L'exercice social débute le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre de la même année.

Par exception, les dates de l'exercice social étant modifiées, l'exercice social actuel va du 1 octobre 2022 au 31 décembre 2023 (soit quinze-15 mois).